

Décisions

Décision 11948, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de grains
— **Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11948 du 8 mars 2021, approuvé avec modifications, un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec, pris par les producteurs de grains lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 28 et 29 mars 2019 et adopté par le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec le 4 avril 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) est modifié à l'article 3 par le remplacement :

- 1^o au premier alinéa, de « fève soja » par « soya »;
- 2^o au premier alinéa, de « fève blanche » par « haricots secs »;
- 3^o au premier alinéa, de « colza » par « canola »;
- 4^o au premier alinéa, de « mil » par « fléole des prés »;
- 5^o au premier alinéa, de « triticali » par « triticales »;

6^o au deuxième alinéa, de « des animaux de ce producteur » par « des animaux de ce producteur, sans qu'ils soient vendus, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74268

Décision 11949, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre
— **Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11949 du 8 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 19 novembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié, à l'article 7, par :

- 1^o la suppression de « de nomination »;